



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

**OBJET :****Opération de site pilote  
de La Bassée - Protocole**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le sept septembre, se sont réunis à 15h30 à PARIS 12<sup>e</sup>.  
établissement sis 12 rue Villiot

**société LMPS fixant les  
conditions de son départ  
des parcelles occupées  
au titre de son bail,****Étaient présents :****Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Valérie MONTANDON,  
Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Vincent BEDU,  
Philippe GOUJON,  
Patrice LECLERC,  
François VAUGLIN*

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 31

**Au titre du Conseil de Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Pénélope KOMITÈS,*

En exercice..... 31

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,  
Denis LARGHERO*

Présents à la  
Séance ..... 12

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

Représentés  
par mandat ..... 10

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

Absents ..... 9

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :****Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :

*Annie DUCHENE*

**Étaient absents excusés :**

*Sylvain BERRIOS,  
Sylvain RAIFAUD,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,*

Dan LERT,  
Jérôme LORIAU,  
Magalie THIBAULT,  
Mohamed CHIKOUCHE,  
Laurence COULON,

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Pénélope KOMITÉS*  
*Pierre RABADAN donne pouvoir à Pénélope KOMITES*  
*Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO*  
*Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Patrick OLLIER*  
*Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Valérie MONTANDON*  
*Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrick OLLIER*  
*Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Vincent BEDU*  
*Chantal DURAND donne pouvoir à Régis SARAZIN*  
*Philippe GUNGALL donne pouvoir à Jean-Michel VIART*  
*Jean-Yves MARIN donne pouvoir à Régis SARAZIN*

La majorité des membres étant présente,

Madame DUCHENE a été désignée pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'elle a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'EPTB Seine Grands Lacs porte le projet de construction d'un cinquième ouvrage dans le secteur de la Bassée aval, dédié à la protection de la région Ile-de-France contre les inondations.

Ce projet poursuit deux objectifs dans une perspective de développement durable :

- la diminution des effets d'une inondation majeure en Ile-de-France
- la valorisation écologique de la zone humide de la Bassée aval.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020.

### 1. Rappel de la stratégie foncière et de sa mise en application

Par délibération n°2017-01/15 du 26 janvier 2017 du Comité syndical, l'EPTB a fixé les grands principes de la stratégie foncière du projet ; à savoir :

- l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation des talus-digues et des ouvrages hydrauliques ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation permettant la mise en eau des terrains endigués, dont l'indemnisation sera fixée à l'amiable ou par voie de procédure judiciaire ;
- l'acquisition ou l'occupation temporaire, par voie amiable, des terrains utiles à la réalisation des opérations de valorisation écologique.

L'EPTB a depuis complété cette stratégie :

- en s'autorisant à recourir également et au besoin, à la procédure d'expropriation pour s'assurer de la maîtrise des terrains nécessaires à la réalisation des mesures de compensation (possibilité précisée dans le dossier d'enquête publique) ;
- en permettant certaines acquisitions d'opportunité : par exemple en accédant à la demande de certains propriétaires souhaitant vendre leurs terrains concernés par la servitude de surinondation, ou en recherchant l'acquisition des parcelles de l'étang de la Bachère, lieu de compensation écologique, concerné par un arrêté préfectoral de protection du biotope.

### 2. Entente avec la société « LMPS » pour régler à l'amiable, d'une part, son droit à indemnité résultant de l'extinction de son bail (conclu avec la SCI LOMADEON, propriétaire des terrains), et d'autre part, son départ effectif des terrains

Le fonctionnement du casier du Site Pilote repose sur l'action d'une station de pompage implantée à l'entrée d'une darse privée située sur la commune de Châtenay-sur-Seine.

Cette darse est notamment occupée par la SARL LMPS, une entreprise de transport fluvial de fret et de location de matériels, qui utilise le site comme siège et base logistique.

En l'espèce, la station de pompage va empêcher la circulation des barges et pousseurs de la société, qui ne pourront plus sortir du plan d'eau, ni y entrer, à compter de l'engagement des travaux (projeté pour le début du mois d'octobre 2022).

Dans le cadre de la stratégie foncière précitée, l'EPTB a exploré la possibilité d'un accord amiable pour permettre la libération des lieux, en alternative à une procédure d'expropriation.

Le maintien de l'activité n'étant plus possible, l'EPTB doit indemniser la société des coûts induits par l'extinction de son bail (effectif à la date de l'ordonnance d'expropriation prononcée le 9 septembre 2021, RG n°21/00030) et frais dont elle aura à s'acquitter pour poursuivre son activité en un autre lieu.

Conformément aux mesures prévues pour pallier les effets de l'éviction de la société, l'EPTB s'est rapproché des représentants de la SARL LMPS pour examiner les conditions de poursuite de l'activité.

Après en avoir échangé, la SARL LMPS s'est accordée avec l'EPTB sur les conditions de son départ et de son établissement provisoire dans un lieu de stationnement approprié dans le domaine navigable (faute de darse disponible, à louer ou à vendre).

Cet accord a été formalisé par le biais d'un protocole d'éviction amiable, réglé par avocats et soumis à la confidentialité (annexé).

En l'état, ce protocole entérine les modalités pratiques et financières du départ de l'occupant et le renoncement de la société évincée à toute action en justice contre les décisions permettant la réalisation du projet.

En l'espèce, cette démarche satisfait à l'accompagnement de la SARL LMPS, auquel s'était engagé l'EPTB pour lui permettre de poursuivre son activité.

### **3. Contenu du protocole**

Constitutif d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action en justice ayant le même objet, ce protocole d'éviction amiable prévoit :

- une indemnisation globale et forfaitaire d'un montant de 4 930 000 € pour l'éviction de la société de son siège opérationnel et la poursuite de ses activités en un autre site, conformément au principe de juste réparation de l'ensemble des préjudices directs, matériels et certains – prescrits par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auquel, il convient d'ajouter la prise en charge des loyers, du coût des Algécos et des travaux utiles au repli temporaire de la société LMPS pour assurer l'effectivité d'une libération en urgence ;
- le renoncement de l'occupant au recours déjà formulé contre la déclaration publique du projet et à toute autre action visant le projet ou la réparation du préjudice ;
- une libération en urgence du plan d'eau où sont établis les bateaux, barges et pousseurs de la société, conditionnée à la mise à disposition préalable par l'EPTB pour deux ans d'un linéaire de repli temporaire pour les entités identifiées au protocole ; sauf retard dans la mise à disposition de ce lieu, l'objectif d'une libération au 1<sup>er</sup> octobre 2022 est visé.
- une libération moins urgente du reste de la propriété (terrains hors plan d'eau et locaux) au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- des pénalités de retard (à hauteur de 10 000 € par jour) applicables à la société LMPS, en cas de retard dans la libération des lieux aux conditions exposées au protocole ;
- des pénalités de retard (à hauteur de 10 000 € par jour) applicables à l'EPTB, en cas de retard dans le versement, aux conditions exposées au protocole, du prorata d'indemnités prévu à la libération des lieux ;

- la possibilité de réviser le protocole par avenant(s) en cas d'accord des parties cocontractantes (soumis à l'avis du Comité syndical) ;
- le règlement devant le Tribunal judiciaire de Melun des éventuels différends liés à son application.

#### **4. Modalités de conclusion du protocole**

Le règlement des indemnités est soumis à la consultation préalable du service des Domaines. La signature du protocole est donc assujettie à l'obtention d'un accord favorable de l'administration fiscale.

Par ailleurs, la négociation de ce protocole reste actuellement en cours de finalisation. Le protocole pourrait être ainsi amené à évoluer pour ajuster certaines clauses, et en particulier pour préciser le site de repli temporaire pour les bateaux/barges/pousseurs et le montant des loyers et aménagements strictement nécessaires pour le rendre effectif, dans la limite d'un montant de 170 000 €. Trois sites de repli ont été identifiés avec le concours de Voies Navigables de France et de l'établissement HAROPA et sont en cours d'expertise en liaison avec l'entreprise LMPS, sur les communes de Montereau-Fault-Yonne, de Gravon et de Bonneuil-sur-Marne.

Il est ainsi demandé au Comité syndical de bien vouloir délibérer sur les termes du Protocole d'éviction et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer ledit protocole, et toute suite qui en serait utile.

## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2020/15/DCSE/BPE/E du 1er décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de la Bassée », sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-les-Bray, Montigny-Lencoup et la Tombe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

**VU** la délibération n°2017-01/15 du 26 janvier 2017 du Comité syndical approuvant les principes de la stratégie foncière sur le projet de la Bassée ;

**VU** la saisine des Domaines effectuée le 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Protocole répond aux objectifs de la stratégie foncière ;

**CONSIDÉRANT** que le Protocole répond à l'objectif d'accompagnement de la société LMPS ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes du Protocole d'éviction de la société « LMPS » ci-annexé.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à finaliser le protocole, notamment en ce qui concerne le lieu de repli temporaire de l'activité et ses conditions de mise à

disposition, et à le signer, ainsi que toute suite qui serait utile, dans la limite d'un montant maximal de 5 100 000 € et après avis favorable du service des Domaines.

**Article 3** : **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à ce protocole, sera à la charge exclusive de l'EPTB Seine Grands Lacs, qui s'y engage.

**Article 4** : **PRÉCISE** que le règlement de la dépense sera imputé sur le programme BASSEE\_B – article 2111 pour l'exercice 2022 et ultérieur.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

#### **LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)